



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance d'ajournement du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 28 février 2000 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, Monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Gilles Granger
Mario Lasalle
Gaétan Riopel-Savignac
André Picard
Gaétan Lacombe

R 040-2000

Adoption du budget 2000 du C.I.T. Le Portage

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu que le budget 2000 du Conseil Intermunicipal de Transport le Portage soit adopté tel que présenté, à savoir:

Dépenses d'exploitation	1 279 039.99 \$
Dépenses administratives	66 150.00 \$
Dépenses admissibles	1 345 189.99 \$
Revenus des usagers	814 000.00 \$
Déficit admissible	531 189.99 \$
Subvention:	
◆ Selon les revenus (40%)	325 600.00 \$
◆ Selon le déficit adm (75%)	398 392.49 \$
Subvention plafonnée	310 806.00 \$
Quote-part des municipalités	220 383.99 \$
Quote-part de Crabtree	5 121.63 \$

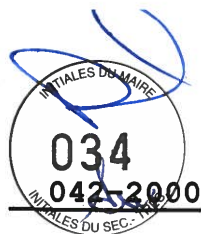
ADOPTÉ

041-2000

Avis de Motion - règlement de modifications au règlement de construction 99-043

Monsieur Gaétan Lacombe donne Avis de motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement de construction 99-043.

Cet Avis de motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.



No de résolution
ou annotation

**Avis de Motion - règlement de modifications au
règlement administratif 99-045**

Monsieur Gaétan Lacombe donne Avis de motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement administratif 99-045.

Cet Avis de motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 043-2000

**Avis de la municipalité concernant un redressement
de limites territoriales**

Attendu que lors de l'étude du projet de regroupement entre la Ville de l'Assomption et la Paroisse de Saint-Gérard-Majella il fut noté une imprécision des limites territoriales de notre municipalité et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella;

Attendu qu'un redressement des limites territoriales s'impose pour régulariser la situation et permettre aux municipalité de l'Assomption et de Saint-Gérard-de-Majella de donner suite à leur demande commune de regroupement;

Attendu que dans sa pratique courante, la municipalité de Crabtree a toujours considéré les lots 169 à 174 comme étant sur son territoire et que le redressement des limites viendra régulariser tous les actes accomplis du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard de cette partie de territoire;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par André Picard, et unanimement résolu d'informer la ministre des Affaires municipales, madame Louise Harel, que la municipalité de Crabtree est d'accord avec la proposition de redressement et de validation d'actes, telle que décrite ci-après:

- La description des limites territoriales de la municipalité de Crabtree inclut le territoire décrit par le ministère des Ressources naturelles le 15 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe "A".
- La description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe "A".
- Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la municipalité de Crabtree du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe "A".
- Ce redressement a effet depuis le 17 décembre 1921.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION
RELATIVE AUX PROJETS DE RÈGLEMENTS MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 99-043 ET MODIFIANT LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045, TENUE LE 28 FÉVRIER
2000 À 19:00 HEURES À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Sont présents à cette assemblée:

Denis Laporte	Maire
Daniel Leblanc	Conseiller
Gilles Granger	Conseiller
Mario Lasalle	Conseiller
Gaétan Riopel-Savignac	Conseiller
André Picard	Conseiller
Gaétan Lacombe	Conseiller
Pierre Rondeau (arrivée à 19H15)	Directeur des services techniques
Raymond Gauthier	Directeur général
Sylvie Malo	Secrétaire- trésorière

Et le contribuable suivant: Camilien Saint-
Georges

Monsieur le maire, Denis Laporte, ouvre l'assemblée et demande aux fonctionnaires municipaux d'expliquer les projets de règlements modifiant le règlement de construction 99-043 et le règlement administratif 99-045 et les conséquences de leur adoption.

Règlement 99-043: Nouvelles normes relatives à l'installation de compteurs d'eau dans les nouveaux bâtiments.

Règlement 99-045: Modification de la définition de "habitation bifamiliale isolée" pour autoriser les constructions attenantes l'une à l'autre.

Allègement à l'article 6.3 au niveau de l'obligation de faire subdiviser un terrain lorsqu'il y a une demande de permis.



No de résolution
ou annotation

En vertu de l'article 127 de la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, monsieur le maire
invite les personnes présentes à s'exprimer.

Interventions des personnes présentes:

Aucune.

L'assemblée est levée à 19:30 heures.

Sylvie Malo
Secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

Demande à Hydro-Québec de prolonger leur réseau électrique dans le secteur de l'Érablière

Attendu que la municipalité prévoit faire l'implantation des infrastructures d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière au cours du printemps 2000;

Attendu qu'à la suite de ces travaux, des nouvelles constructions seront implantées;

Attendu qu'il y a lieu qu'Hydro-Québec planifie dans ses travaux annuels de prolonger ses installations électriques pour desservir ce nouveau secteur et ce, par l'arrière des lots;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu que demande soit faite à Hydro-Québec de prolonger son réseau électrique dans le but de desservir le secteur de l'Érablière situé sur la 21^{ième} rue projetée, entre la 1^{ière} avenue et la 4^{ième} avenue, tel que démontré au plan annexé à la présente résolution.

ADOPTÉ

R 045-2000

Don à la Fondation des Maladies du Cœur

Attendu que le maire, monsieur Denis Laporte, est invité à assister à une activité de levée de Fonds au profit de la Fondation des Maladies du Cœur qui se tiendra au Club de Golf de Crabtree le 4 mars prochain;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu d'accorder un montant de 150.\$ à la Fondation des Maladies du Cœur et qui sera remis par notre maire lors de cette activité.

ADOPTÉ

R 046-2000

Tournoi de Curling des Marchands

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu d'inscrire la municipalité au Tournoi de Curling des Marchands qui se tiendra du 4 au 11 mars prochain au coût de 150.\$ et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

ADOPTÉ

R 047-2000

Entente intermunicipale à intervenir entre les municipalités de Crabtree et Saint-Paul concernant les activités de baseball mineur

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu:

1. Que le Conseil municipal accepte le contenu de l'entente intermunicipale



No de résolution
ou annotation

à intervenir entre la municipalité de Crabtree et la municipalité de Saint-Paul concernant les activités de baseball mineur;

2. Que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Crabtree.

ADOPTÉ

R 048-2000

Entente intermunicipale à intervenir entre les municipalités de Crabtree et Saint-Paul concernant les activités de soccer mineur

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu:

1. Que le Conseil municipal accepte le contenu de l'entente intermunicipale à intervenir entre la municipalité de Crabtree et la municipalité de Saint-Paul concernant les activités de soccer mineur;
2. Que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Crabtree.

ADOPTÉ

R 049-2000

Soumissions pour les assurances générales

Le Conseil prend connaissance des soumissions pour les assurances générales de la municipalité, à savoir:

Poitras, Larue Rondeau Inc.	39 056.05 \$
Antonio Barrette et Fils Inc.	26 872.27 \$
Lemieux, Ryan et Associés	25 996.76 \$

Le Conseil prend également connaissance du rapport de recommandations de notre consultant en assurances, Gestarisques Inc.;

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu de retenir la soumission de Lemieux, Ryan et Associés au montant de 25 996.76 \$ laquelle est la plus basse conforme.

ADOPTÉ

R 050-2000

Règlement 2000-054 - Emprunt de 1 097 545 \$ pour travaux d'infrastructures dans le secteur de l'Érablière

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu que le règlement numéro 2000-054 décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière, autorisant un emprunt au montant de 1 097 545 \$ à ces fins, et imposant une



No de résolution
ou annotation

taxe spéciale pour le remboursement de cet emprunt,
soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2000-054

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LE SECTEUR DE L'ÉRABLIÈRE, AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 097 545. \$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu que la municipalité de Crabtree a reçu de ses ingénieurs Saint-Louis et Associés, une correspondance datée du 25 octobre 1999 lui rappelant l'urgence d'apporter des améliorations au réseau d'aqueduc, compte tenu qu'à partir de la station de traitement d'eau une seule conduite principale alimente la totalité de la municipalité en eau potable et protection incendie;

Attendu que la municipalité a reçu de son directeur du service des incendies, monsieur Martin Saint-Jean, une correspondance semblable datée du 20 octobre 1999 l'informant de la nécessité d'apporter certains correctifs au réseau d'alimentation en eau;

Attendu que les travaux d'amélioration du réseau doivent être effectués dans le secteur de l'Érablière;

Attendu qu'à l'occasion de ces travaux d'amélioration du réseau d'aqueduc dans ce secteur, la municipalité procédera en même temps à la réalisation de travaux d'égout;

Attendu qu'il y a lieu que le Conseil de la municipalité décrète l'exécution des travaux d'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière et le mode de financement de ces travaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 15 février 2000;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Gaétan Lacombe, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2000-054 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante;

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à effectuer des travaux de construction et d'implantation des infrastructures d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière et pour ce faire, à emprunter par billet un montant n'excédant pas 1 097 545 \$, le tout tel que prévu dans l'estimé des coûts préparé par la firme Saint-Louis et Associés en date du 6 janvier 2000 (dossier SL-405-01-01), lequel est annexé au présent règlement (annexe I) pour en faire partie intégrante;



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Les billets seront datés du 1^e juin 2000 et porteront un taux d'intérêts n'excédant pas 15% l'an;

ARTICLE 4

Les billets, incluant capital et intérêts, seront payables dans une institution financière qui sera déterminée lors de l'approbation des conditions de l'emprunt par le Ministre des Affaires municipales;

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité, porteront la date de leur souscription et ne seront pas remboursables par anticipation;

ARTICLE 6

Les billets seront remboursés sur une période de vingt (20) ans, les intérêts étant payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versées à la municipalité en rapport avec les travaux décrétés;

ARTICLE 8

La municipalité est autorisée à dépenser aux fins du présent règlement une somme n'excédant pas 1 097 545.\$ et pour se procurer cette somme, elle décrète un emprunt pour ladite somme de 1 097 545 \$ dont le remboursement est assuré au moyen d'une taxation spéciale imposée de la façon ci-après détaillée:

- A) Une quote-part de 856 085.\$ est supportée par les propriétaires riverains situés dans le secteur où les travaux sont projetés et décrétés, le tout tel qu'il appert d'un plan annexé à cet effet et identifiant au moyen d'un liséré rouge les propriétaires assujettis à cette quote-part (annexe II);
- B) Une quote-part de 241 460.\$ est supportée par tous les propriétaires des immeubles situés dans la municipalité, soit une proportion moindre que 25% du coût total des travaux décrétés;
- C) Afin de pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, de la quote-part de l'emprunt mentionné à l'article 8A) du présent règlement, il est imposé et il sera exigé et prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale d'un montant suffisant qui sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, en fonction de leur superficie contributive spécifique par rapport à l'ensemble de la superficie des immeubles assujettis à la taxe décrétée en vertu du présent règlement, le



No de résolution
ou annotation

tout tel qu'il appert de ladite superficie telle qu'établie en vertu de l'annexe II du présent règlement et en regard des lots, parties de lots ou lots subdivisés y afférents;

- D) Afin de pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, de la quote-part de l'emprunt mentionné à l'article 8B) du présent règlement, il est imposé et il sera exigé et prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale d'un montant suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour permettre le remboursement de l'échéance annuelle de l'emprunt en capital et intérêts de la quote-part à laquelle ils sont assujettis;
- E) Dans le cas d'immeubles non imposables situés dans le secteur identifié à l'annexe II, la taxe spéciale afférente à ces immeubles sera imputée aux immeubles assujettis à la taxation établie en vertu de l'article 8D) du présent règlement;

ARTICLE 9

Les dépenses encourues par la municipalité en regard des travaux prévus en vertu du présent règlement et qui ont été assumées par le fonds général antérieurement à son adoption seront remboursées au fonds général à même l'emprunt décrété dans ledit règlement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5% du montant dudit règlement, en application de l'article 1063.1 du Code municipal.

ARTICLE 10

Il est loisible à tout propriétaire dont l'immeuble fait l'objet de la taxation décrétée en vertu des articles 8A) et 8C) du présent règlement de payer le plein montant de la quote-part afférente à son immeuble en tout temps avant que le Ministre des Affaires municipales approuve les conditions de l'emprunt décrété en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée par les articles 8A et 8C du présent règlement sera réduit en conséquence quant à l'immeuble de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêts prévues au présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

ADOPTÉ

L'assemblée est levée à 20:59 heures.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec-trés